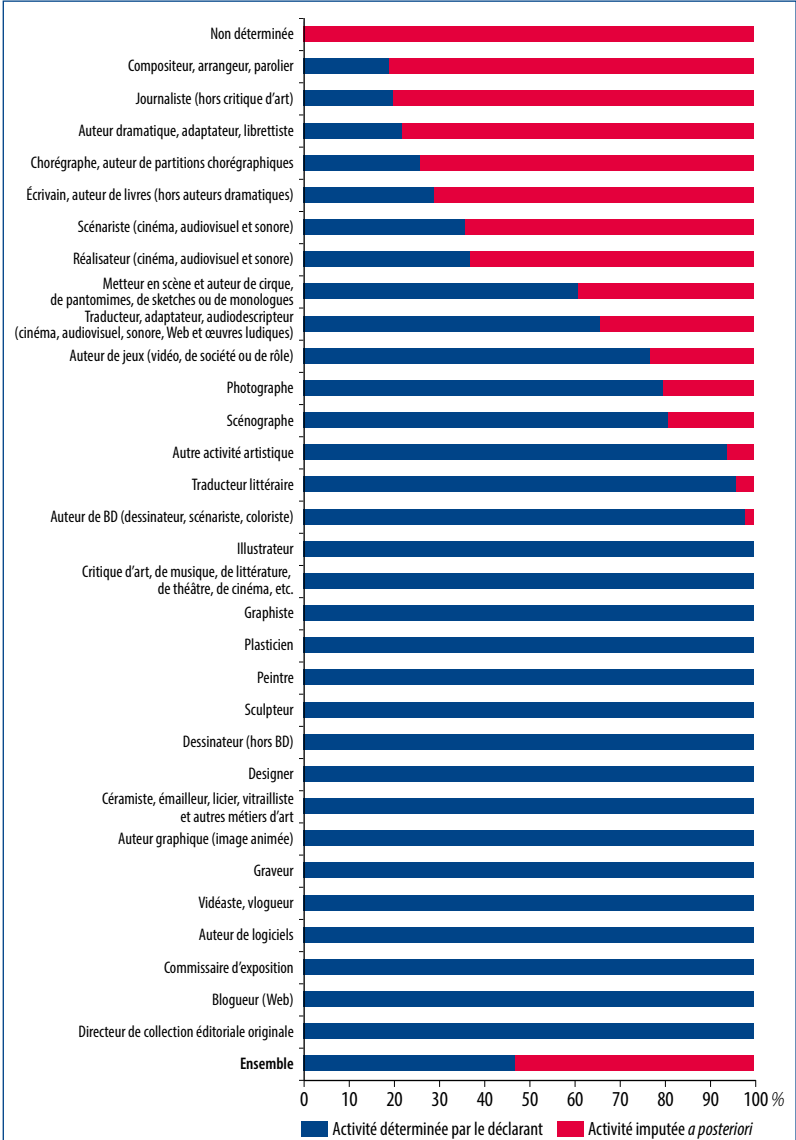

Encadré 2

L'activité principale artistique

À partir de 2023, l'Urssaf a implémenté dans son système de déclaration des revenus une question relative aux activités artistiques exercées par les déclarants (voir l'instruction interministérielle n° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale). Cette question, sous forme d'un menu déroulant, permet notamment la déclaration d'une activité artistique principale, au choix parmi trente-quatre options. Lors de l'extraction de la base de données artistes-auteurs 2023 en novembre 2024, il est apparu que l'activité principale artistique avait été renseignée par moins de 50 % des déclarants. Compte tenu du profil des individus pour lesquels cette information était manquante (faibles revenus artistiques, déclaration sous le régime des traitements et salaires dans 95 % des cas), ce taux de réponse limité semble découler du principe de validation automatique de la déclaration, impliquant que l'artiste-auteur n'a pas à valider personnellement sa déclaration de revenus auprès de l'Urssaf Limousin. Ainsi, la question de l'activité artistique peut ne pas être posée au déclarant, mais sa déclaration être tout de même prise en compte. Dès lors, la direction nationale des statistiques de l'Urssaf et le DEPS ont tenté de compléter cette information lorsqu'elle était manquante, notamment en fonction de la nature des œuvres déclarées par l'artiste-auteur. Lorsque l'activité principale artistique est renseignée, elle est systématiquement conservée, quelle(s) que soit(soient) la(les) nature(s) d'œuvre déclarée(s). En premier lieu, dans le cas d'une correspondance unique entre nature d'œuvre et activité artistique (la photographie et les photographes, par exemple), l'activité artistique a été déduite automatiquement de la nature d'œuvre la plus rémunératrice (82 000 artistes-auteurs dans ce cas, soit un peu plus de 23 % du total). Pour certaines natures d'œuvres qui correspondent à deux activités artistiques (par exemple, les œuvres musicales et textes liés non publiés sous forme de livres à compte d'éditeur, qui réunissent les compositeurs, arrangeurs d'une part, et les paroliers d'autre part), les deux activités ont été fusionnées, la nomenclature étant ainsi ramenée à trente-deux options. Ensuite, pour les natures d'œuvres correspondant à un trop grand nombre d'activités possibles (les livres publiés à compte d'éditeur notamment, ou encore les productions de presse), un modèle d'imputation a été mis en œuvre, prenant en compte non seulement la nature d'œuvre la plus rémunératrice, mais également d'autres critères, comme le sexe, l'âge, le type de déclaration, les autres natures d'œuvres éventuelles, etc. (environ 72 000 artistes-auteurs dans ce cas, soit 21 % du total). Enfin, pour certains artistes-auteurs (environ 27 800, soit 8 %), il n'a pas été possible de renseigner l'activité artistique principale, notamment quand aucune nature d'œuvre spécifique n'était indiquée dans la déclaration. En définitive, sur les 183 100 artistes-auteurs sans activité artistique principale déterminée, il a été possible d'imputer une activité pour près de 155 300 d'entre eux. Si certaines catégories de la nomenclature n'ont pas été impactées par cette imputation, d'autres sont au contraire majoritairement composées d'individus dont l'activité artistique principale a été déduite de la nature de leurs œuvres. C'est notamment le cas des compositeurs, arrangeurs et paroliers, des journalistes (hors critiques d'art), ou encore des auteurs dramatiques, adaptateurs et librettistes (graphique 2)

Graphique 2 – Part des activités déterminées par le déclarant ou imputées *a posteriori* selon l'activité artistique principale



Champ : France, ensemble des artistes-auteurs en 2023 (extraction novembre 2024).

Source : Urssaf Caisse nationale, traitements DEPS, ministère de la Culture, 2025